

Sécurité de la vieillesse

Il s'agit de la partie du bill qui précise le montant affecté à quelqu'un au cours des trimestres et il s'énonce ainsi. Le montant

«a.1) pour un mois de la période de six mois commençant le 1^{er} avril 1973, soit le montant de base;

a.2) pour un mois de trimestre de paiement commençant le 1^{er} octobre 1973...

A moins que j'avise Votre Honneur du contraire, ma citation portera sur une phrase. Je continue:

... soit le produit obtenu en multipliant

(i) le montant de base,

par

(ii) la proportion que la moyenne, pour la période de dix mois qui a pris fin le 31 juillet 1973, des indices des prix à la consommation pour le Canada, publiés par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, pour chacun des mois de cette période de dix mois, représente par rapport à la moyenne, pour la période de dix mois qui a pris fin le 30 septembre 1972, de ces indices des prix à la consommation pour chacun des mois de cette période de dix mois; et

b) pour un mois d'un trimestre de paiement commençant après le 31 décembre 1973, soit le produit obtenu en multipliant

(i) le montant de la pension qui aurait pu être payé à cette personne pour un mois de la période de trois mois précédant ce trimestre de paiement,

par

(ii) la proportion que l'indice des prix à la consommation pour le premier trimestre de rajustement relatif à ce trimestre de paiement représente par rapport à l'indice des prix à la consommation pour le second trimestre de rajustement relatif à ce trimestre de paiement.»

Point final.

M. Lalonde: Bien sûr!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Il est courant à la Chambre que des députés critiquent les réalisations des autres sans proposer de façon différente de procéder. Je pensais, étant donné que j'ai déjà été imprimeur et que j'ai dû me servir de mots d'une façon ou d'une autre dans mon travail et étant donné que j'ai adopté une autre profession où on se sert de beaucoup de mots, que je pourrais essayer de mettre tout ce charabia dans une phrase simple et raisonnable. Je ne vais pas proposer l'adoption d'un amendement. Je n'irais pas proposer que la loi soit écrite de façon si simple que le citoyen moyen puisse la comprendre.

M. Baker: Sans quoi les avocats ne pourraient pas gagner leur vie.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Mon savant ami de Comanche Drive s'inquiète semble-t-il, du sort qui serait réservé aux avocats si la loi était rédigée en langage ordinaire. Permettez-moi de vous dire comment j'estime qu'on aurait dû procéder. Je sais que ceci amuse un peu tout le monde, mais le point que je soulève est sérieux. Ceux qui rédigent les lois, au lieu d'essayer de les rendre aussi impénétrables et incompréhensibles que possible, devraient essayer de les écrire de façon simple et intelligible.

Permettez-moi de vous suggérer une solution. De prime abord, j'accepte les objectifs énoncés dans le bill. Il est possible que je ne sois pas d'accord avec certaines de ses dispositions, mais j'en accepte les objectifs. Laissez-moi vous lire ce que l'on aurait pu écrire. L'article pourrait être ainsi conçu:

L'augmentation trimestrielle prévue dans la loi sera effectuée, chaque année, en janvier, avril, juillet et octobre, et elle devrait être calculée en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au cours des trois mois qui se sont terminés deux

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

mois avant chaque mois de janvier, avril, juillet et octobre, en comparaison avec l'indice des prix à la consommation pour la période de trois mois immédiatement antérieure.

M. Blenkarn: C'est trop simple.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Mon ami de Mississauga trouve que c'est trop simple.

Une voix: C'est un avocat.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Il y aurait peut-être lieu d'insérer une simple déclaration de cette nature dans les notes explicatives, car elle ne s'y trouve pas. Ceux qui ont rédigé les notes explicatives ne comprenaient peut-être pas l'article qui est en réalité fort simple.

Si le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, son secrétaire parlementaire, le leader du gouvernement à la Chambre et l'auxiliaire très utile assis en face du ministre de la Santé prétendent que je ne n'ai pas tenu compte de ce qui a trait au premier paiement, celui qui entrera en vigueur en octobre, permettez-moi d'ajouter que j'ai rédigé une disposition qui le vise également. Le premier alinéa que j'ai proposé s'appliquerait à la situation en général. Je constate que le secrétaire parlementaire fait oui de la tête. Je suppose qu'il vient de comprendre le bill.

Quant aux premiers versements, les premières augmentations qui doivent entrer en vigueur en octobre, et qui, soit dit en passant, sont énoncées dans cette longue phrase que j'ai lue, la question pourrait se ramener à ceci:

L'indexation qui entrera en vigueur en octobre 1973 sera calculée d'après la hausse de l'indice des prix à la consommation durant les dix mois compris entre le 1^{er} octobre 1972 et le 31 juillet 1973, comparativement à l'indice des prix à la consommation durant les dix mois compris entre le 1^{er} décembre 1971 et le 30 septembre 1972.

Une voix: Expliquez-vous.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): On me demande de m'expliquer. Si mon ami veut bien consulter le hansard demain, il comprendra que telle est la signification du charabia que contient le bill. Ce soir, il importe moins d'apporter cette modification que d'adopter le bill.

D'autre part, je suis heureux que nous ayons fait ce travail au comité plénier: ainsi, les hauts fonctionnaires importants et compétents du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, et ils sont importants et compétents, pourront, la prochaine fois qu'on aura à rédiger ce genre de mesure législative, dire à leurs rédacteurs, «Pour l'amour du ciel, exprimez-vous en langage de tous les jours, de façon à être compris.»

Une voix: Même des avocats.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Oui, même des avocats, afin qu'ils n'aient pas à consulter des légistes pour comprendre le texte. Lorsque le ministre se lèvera, je serais heureux d'entendre ses observations à ce sujet.

● (2050)

Puis-je demander sur quelle base le gouvernement a choisi ces deux périodes de 10 mois pour calculer l'augmentation qui doit entrer en vigueur en octobre? Je puis comprendre les périodes choisies pour l'indexation trimestrielle normale. En d'autres termes, si un trimestre commence en janvier, il faut choisir une période aussi récente que possible; le gouvernement a donc choisi une période se terminant deux mois avant cela. Sur quoi s'est-on basé toutefois pour décider de choisir telle période de 10 mois plutôt qu'une autre période de 10 mois? Si le ministre me